
LE DEUXIÈME TEMPS : LE RECUEIL DU CONSENTEMENT

2

DEUXIÈME TEMPS : LA REMISE DU CONSENTEMENT



- Je décide avec mon médecin ou ma sage-femme de la **méthode d'intervention** en fonction de ma situation personnelle et des disponibilités des centres médicaux
- Je confirme ma demande d'IVG et remets mon **consentement** écrit
- S'il/elle ne pratique pas lui/elle-même l'IVG, il/elle me donne une **liste de spécialistes**
- Dans ce cas, il/elle me remet une **attestation** prouvant que je me suis bien conformée aux étapes préalables obligatoires

Il n'existe plus de délai de réflexion minimal entre le premier et le deuxième temps. Vous prenez le temps de réflexion que vous jugez nécessaire pour votre décision, en tenant compte du délai légal pour la réalisation de l'IVG (14 semaines de grossesse).

Si vous avez choisi de bénéficier de l'entretien psychosocial (ou s'il est requis car vous êtes mineure), celui-ci aura lieu entre ces deux premiers temps du parcours de réalisation de l'IVG.

À l'occasion de ce deuxième temps :

- Vous confirmez votre demande d'IVG par écrit et remettez votre consentement au médecin ou à la sage-femme.
Vous pouvez demander un rendez-vous de consultation en présentiel, ou à distance pour ce temps de recueil du consentement.

- Vous choisissez votre méthode d'IVG, ainsi que son lieu de réalisation.
- Il s'agit également d'un moment privilégié avec le médecin ou la sage-femme:
 - pour décider de la méthode contraceptive à mettre en place après l'IVG ;
 - pour vous faire prescrire, si tel est votre choix, un dépistage des infections sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH, ainsi qu'un dépistage du cancer du col de l'utérus (à partir de 25 ans).
- Lorsque le professionnel (médecin ou sage-femme) ne pratique pas lui-même l'IVG, il doit vous communiquer le nom d'un praticien ou d'une structure réalisant cet acte. Il vous restitue votre demande et vous remet une attestation prouvant que vous vous êtes bien conformée aux étapes préalables obligatoires (temps d'information et temps de remise du consentement).

LES AUTRES CONSULTATIONS MÉDICALES

Lorsque la technique envisagée nécessite une anesthésie autre que strictement locale, une consultation pré-anesthésique est obligatoire avant l'intervention.